

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DU DOUBS  
 CANTON : BAVANS  
 COMMUNE : BAVANS (25550)  
 N° INSEE : 25048

Tampon Sous-préfecture

N° 42/2019

Nos réf. : AT/HT/DB/MCR

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

SOUS-PREFECTURE

23 OCT. 2019

MONTBELIARD

**DATE DE CONVOCATION :**  
 30/09/2019

**DATE D’AFFICHAGE :**  
 10/10/2019

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

*En exercice : 27  
 Présents : 21  
 Votants : 25  
 Ayant donné procuration : 4  
 Absents excusés : 2  
 Absent : 0  
 Exclu : 0*

**OBJET :**

*Transmission électronique  
 des actes soumis au contrôle de  
 légalité – Convention avec la  
 Préfecture du Doubs*

**RÉSULTAT DU VOTE :**

- *Pour : 25*  
 - *Contre : 0*  
 - *Abstention : 0*

L’an deux mil dix neuf le dix octobre à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Agnès TRAVERSIER, Maire

Étaient présents : TRAVERSIER Agnès, ATAR Nathalie, DURY Bernard, JELIC Céline, GRISEY David, LIPSKI Jean-Pierre, MORANDINI-HENRICI Séverine, VILMINOT Pascal, MULLER-FRAS Stéphanie, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian, NOIROT Catherine, PLANÇON Aurélie, GLAB Grégory, GROSJEAN Aline, MERAUX Jocelyne, CLAUDON Pierre, RADREAU Sophie, MORASCHETTI Élisabeth, LOUYS Jean-Pierre, HERGAS Jasminska.

Était représentés : BORNE Aurélien, LALLAOUA Nora, GORGULU Alpay, ADDE Patrick.

Procurations données : BORNE Aurélien a donné procuration à DURY Bernard, LALLAOUA Nora a donné procuration à JELIC Céline, GORGULU Alpay a donné procuration à TRAVERSIER Agnès, ADDE Patrick a donné procuration à LIPSKI Jean-Pierre.

Absents excusés : SEGAUD Grégoire, DELMARRE Véronique.

Aline GROSJEAN est nommée secrétaire de séance.

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code des relations entre le public et l’administration ;  
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
 Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
 Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
 Vu l’arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d’un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d’homologation de ces dispositifs ;

Conviennent de ce qui suit :

La convention ci-annexée, d'une durée d'un an et reconduite tacitement d'année en année, a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
**par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention,**

autorise Madame le Maire à signer la convention ci-annexée.

Fait et délibéré à Bavans, le 10/10/2019  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait conforme



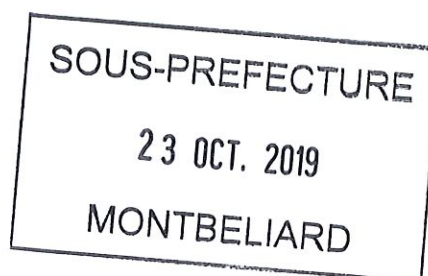
**DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE**

Transmise à la Préfecture le 10/10/2019

Publiée le 10/10/2019.....

**DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME**

Le Maire



# TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE

CONVENTION ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DU  
DOUBS

ET

LA COMMUNE DE BAVANS - 25550

SOUS - PREFECTURE  
31 OCT. 2019  
MONTBELIARD

## **PREAMBULE**

### **1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION**

### **2. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

- 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif
- 2.2. Identification de la collectivité

### **3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE**

- 3.1. Clauses nationales
  - 3.1.1. Organisation des échanges
  - 3.1.2. Signature
  - 3.1.3. Confidentialité
  - 3.1.4. Interruptions programmées du service
  - 3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique
  - 3.1.6. Preuve des échanges
- 3.2. Clauses locales
  - 3.2.1. Classification des actes par matières
  - 3.2.2. Support mutuel
- 3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur Actes Budgétaires
  - 3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours
  - 3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique
- 3.4. Clauses relatives à la transmission électronique des contrats de commande publique

### **4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

- 4.1. Durée de validité de la convention
- 4.2. Modification de la convention
- 4.3. Résiliation de la convention

## PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## 1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

. **la préfecture du Doubs**,  
représentée par le Préfet, M. Joël MATHURIN, ci-après désigné le « représentant de l'Etat »

Et

. **la commune de BAVANS -25550**  
représentée par son Maire, Madame le Maire ci-après désignée la « collectivité ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 212500482

Nom : COMMUNE DE BAVANS

Nature : Collectivité locale

Adresse : 1 rue des Fleurs - 25550 BAVANS

Arrondissement : Montbéliard

Adresse mail de contact : rhcompta@bavans.fr

## 2. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

### 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant :

Nom de l'opérateur : Société Berger-Levrault-Magnus

Nom du dispositif : BL Echanges Sécurisés

Date de l'homologation : 24 novembre 2008

La société chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité.

### 2.2. Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

### 3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

#### 3.1. Clauses nationales

##### 3.1.1. Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes soumis à l'obligation de transmission et les actes demandés par ce dernier en vertu de son droit de communication.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous format électronique natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

##### 3.1.2. Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasiment nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

##### 3.1.3. Confidentialité

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### *3.1.4. Interruptions programmées du service*

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### *3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique*

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### *3.1.6. Preuve des échanges*

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## **3.2. Clauses locales**

### *3.2.1. Classification des actes par matières*

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département du Doubs prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre volontairement un acte dans une classification inadaptée.

La classification départementale est jointe en annexe à la présente convention.



### 3.2.2. Support mutuel

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle

### 3.3. **Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur ACTES Budgétaires**

#### 3.3.1 *Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours*

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

A partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire émis.

#### 3.3.2. *Documents budgétaires concernés par la transmission électronique*

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

### 3.4 **Clauses relatives à la transmission électronique des actes de contrats de commande publique**

En cas de marché alloti, chaque lot devra être transmis séparément et matérialisé par un numéro de marché différent. Les pièces de la procédure seront annexées à l'envoi du lot n° 1 (voir modalités de transmission en annexe).

#### 4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

##### 4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet le 10 octobre 2019 et a une durée de validité d'un an.

Elle est reconduite d'année en année par reconduction tacite.

##### 4.2 Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

##### 4.3 Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à : BAVANS  
Le : 10/10/2019

Pour la collectivité  
Le Maire



Fait à : Besançon,  
Le :

Pour la préfecture du Doubs  
Le Préfet :